

Y a-t-il une neutralité laïque ?

Numéro d'inventaire : 1979.37251.16

Type de document : imprimé divers

Imprimeur : Kapp

Date de création : 1911

Description : Feuille imprimée pliée en deux.

Mesures : hauteur : 279 mm ; largeur : 127 mm

Notes : Épreuve d'imprimerie, datant du 28 septembre 1911, en relation avec le 1979.37251.(15), annoté au crayon et au stylo.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 2

MM. les auteurs sont priés de renvoyer toutes leurs épreuves corrigées, dans le plus bref délai, à l'imprimerie KAPP, à Vanves (Seine)

IMPRIMERIE
28 SEP. 1911
Epreuves

a-t-il une « neutralité laïque » ?

Décidément l'heure est proche où il faudra prendre parti.

C'est la réflexion que fera sans doute plus d'un lecteur du *Manuel* en prenant connaissance des deux documents qu'il trouvera plus loin.

1 Voir ci-après *Opinions de deux inspecteurs d'académie sur la neutralité laïque.*

Nous ne songeons pas en ce moment à les commenter. Aux lecteurs de comparer et de conclure.

Tout ce que nous nous permettrons aujourd'hui, c'est d'ajouter à ces deux belles pages de pédagogie laïque une seule observation. A l'une comme à l'autre nous voudrions marquer une limite, selon nous, nécessaire. Elle est sans doute dans la pensée des auteurs. Peut-être n'est-il pas inutile de la dégager expressément.

D'une part, les deux inspecteurs d'académie, comme il est naturel, prennent soin d'affirmer que notre enseignement sera scrupuleusement respectueux de toutes les consciences et par suite rigoureusement « neutre en matière de croyances professionnelles ».

D'autre part ni l'un ni l'autre ne consentirait à tolérer que, sous prétexte de neutralité, une église ou un parti quelconque prétendit interdire à cette école de remplir sa fonction essentielle, c'est-à-dire d'enseigner tout ce qu'elle doit enseigner, à savoir toutes ces vérités reconnues à la fois *incontestables et indispensables* que chaque génération doit transmettre à celle qui la suit.

Ainsi, l'instituteur qui penserait que telle ou telle doctrine enseignée ailleurs mérite d'être combattue n'aura pas pour cela le droit de la combattre dans son enseignement scolaire.

Ainsi, par contre, le citoyen qui trouverait que telle vérité enseignée à l'école peut avoir indirectement une répercussion désagréable ou inquiétante pour ses idées ou pour ses intérêts, pour des théories ou pour des pratiques qui lui sont chères, n'aura pas, pour cela, le droit d'y faire opposition, du moment que l'école n'est pas sortie de son programme, c'est-à-dire de l'exposé élémentaire des notions scientifiques, morales, civiques sur lesquelles repose la société française.

Pour préciser par des exemples, à ceux qui refuseraient de laisser enseigner à leurs enfants l'un la validité du mariage civil, l'autre le devoir de servir la patrie, un autre le respect de la loi, un autre encore la liberté de conscience et les droits de l'homme, l'école publique répondrait qu'elle n'a rien promis de semblable, et elle passerait outre.

Voilà bien les deux termes fixes, les deux colonnes marquant les limites entre lesquelles devra se mouvoir la neutralité garantie par l'école publique.

En conséquence nous dirions à M. Blanguenon : non, pas de doctrines d'Etat, ou plutôt pas d'autres doctrines d'Etat que celles qui se composent de notions élémentaires et essentielles que ratifie le consentement universel de tous les hommes en possession de leur bon sens.

Et nous dirions de même à M. Lechevallier : pas de doctrines d'Etat autres que celles-là.

Nous serions donc obligés de faire toutes nos réserves sur la phrase où M. l'inspecteur d'académie d'Evreux réclame « pour l'école laïque le droit de traiter » et plus loin « le devoir d'aborder résolument ces problèmes : *nature et destinée de l'homme, origine et évolution de l'espèce humaine, place de l'homme dans la nature, but assigné à sa vie* », en ajoutant : « L'école laïque peut et doit avoir une doctrine sur tous ces points. »

Il doit y avoir là une confusion de termes.

Que « l'école laïque » puisse et doive aborder ces questions dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire, c'est l'évidence même. Qu'elles aient même leur place dans le programme des écoles normales, de l'enseignement primaire supérieur, ou des cours d'adultes, c'est fort soutenable, sauf à en déterminer les conditions.

Qu'enfin, nul ne songe à demander que maîtres et maîtresses de l'enseignement primaire même élémentaire soient à cet égard neutres, c'est-à-dire nuls, que tout le monde comprenne au contraire que chacun d'eux aura ses convictions personnelles et y tiendra, tout en s'abstenant, comme le disait Trautner pour notre ministre, « de combattre dans l'esprit sans défense et dans le cœur innocent de l'enfant ceux qui ne « pensent pas comme il pense lui-même », là encore, nous sommes unanimes.

Mais s'il s'agit de l'école primaire élémentaire, de celle qui donne l'instruction obligatoire de six à treize ans, non, il n'y peut pas être traité de l'origine et de la destinée de l'homme, de l'origine et de l'évolution de l'espèce humaine. Et il ne peut pas y avoir sur ces points une doctrine de l'Etat s'opposant à la doctrine de l'Eglise.

Pour trois raisons dont la moindre suffirait à motiver cette interdiction :

La première, c'est l'âge des enfants. Des écoliers ayant au plus douze ans ne sont pas en état de s'assimiler une quelconque des théories, des hypothèses ou, comme dit M. Lechevallier, des doctrines qui prétendraient répondre à ces « questions » non scientifiques mais métaphysiques.

La seconde, c'est l'engagement que la République a pris il y a trente ans et qu'elle a tenu jusqu'ici de ne pas faire de l'école publique un instrument de combat pour ou contre les croyances d'un groupe quelconque de Français.

La troisième, c'est que la vraie raison d'être de l'école laïque c'est de continuer à prouver — par le fait — qu'elle peut et qu'elle veut enseigner à tous les enfants du pays une morale fondée sur les données qui leur sont communes à tous, morale indépendante des doctrines religieuses et philosophiques qui divisent leurs pères et entre lesquelles eux-mêmes auront un jour à choisir librement.

Comme homme
français, chacun peut
avoir ce qu'il veut
et le savoir voir —
comme l'instituteur
il ne le doit pas.
— Sans combattre
les choses que nous
avons le devoir de
faire à tout moment
s'en souvenir
à cause de
la loi et le
drapeau.

F.B.

37251 (16)

Voilà vos papiers